

Le 21 mars 2013

CIRCULAIRE 2013-4-DRJ

Objet : Mensualisation des allocations à compter du 1^{er} janvier 2014

Madame, Monsieur le directeur,

L'article 12 de l'accord du 18 mars 2011 relatif aux retraites complémentaires Agirc-Arrco-AGFF dispose que « les institutions Agirc et Arrco verseront les allocations mensuellement au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2014 ».

Lors de leur réunion commune du 8 mars 2013, les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont défini les modalités réglementaires d'application de la mensualisation des allocations à effet du 1^{er} janvier 2014.

Les principes retenus sont les suivants :

- mensualisation de toutes les allocations de droit direct et de réversion, sans considération de la date de liquidation initiale et quel que soit le mode de paiement antérieur (terme échu ou terme à échoir) ;
- généralisation du paiement à terme à échoir ce qui concerne les allocataires Agirc dont la retraite a pris effet avant le 1^{er} janvier 1992 et leurs ayants droit, qui sont actuellement payés trimestriellement à terme échu après avoir reçu un trimestre supplémentaire à la date d'effet de leur pension ;
- application de zones géographiques de versement mensuel ou trimestriel des allocations, avec possibilité dans ce dernier cas de mensualisation à la demande ;
- maintien des seuils actuels pour les allocations de faible montant.

Une instruction précisera les modalités d'application de ces dispositions.

Je vous transmets les avenants adoptés par les organisations signataires qui modifient en conséquence la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'Accord du 8 décembre 1961 pour les allocations versées à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Pour l'Agirc

Avenant A-270 qui modifie les articles 1^{er} (principes), 4 (calcul des allocations de retraite), 12, 13 quater, 13 sexties (droits de réversion) et 26 bis (paiement des allocations) de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

- Pour l'Arrco

Avenant N° 121 qui modifie les articles 27 (droits des conjoints survivants), 30 (date d'effet) et 32 (liquidation et paiement des allocations) de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961.

Les délibérations prises pour l'application de ces textes sont modifiées.

- Pour l'Agirc

Suppression de la délibération D 1 (dispositions applicables en cas de décès d'un retraité dont l'allocation a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1992) pour les décès survenant à compter du 1^{er} octobre 2013.

Création de la délibération D 59 (pays et territoires dans lesquels les allocations sont versées mensuellement).

- Pour l'Arrco

Modification de la délibération 21 B (droits des conjoints des participants décédés avant le 1^{er} juillet 1996).

Création de la délibération 28 B (pays et territoires dans lesquels les allocations sont versées mensuellement).

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P.J. 4 documents

AVENANT A - 270
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 14 MARS 1947

➤ **ARTICLE 1^{er} DE L'AVENANT**

Les articles 1^{er}, 4, 12, 13 quater, 13 sexties et 26 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 sont modifiés comme suit :

➤ **Article 1^{er} de l'annexe I**

- Dans le premier alinéa, le mot "trimestrielles" est supprimé.

Le reste de l'article est inchangé.

➤ **Article 4 de l'annexe I**

- Dans le dernier alinéa, le mot "trimestrielle" est supprimé.

➤ **Article 12 de l'annexe I**

- Les 6 premiers alinéas restent inchangés.
- Dans le dernier alinéa, la dernière phrase est, in fine, modifiée comme suit :

" à partir du premier jour du mois ou du trimestre civil suivant, selon que l'allocation de réversion a été versée mensuellement ou trimestriellement."

➤ **Article 13 quater de l'annexe I**

- Les 4 premiers alinéas sont inchangés.
- Dans le 5^{ème} alinéa, la dernière phrase est, in fine, modifiée comme suit :

" à partir du premier jour du mois ou du trimestre civil suivant, selon que l'allocation de réversion a été versée mensuellement ou trimestriellement."

Le reste de l'article est inchangé.

➤ **Article 13 sexties de l'annexe I**

- Le 1^{er} alinéa est inchangé.

- Les 6 alinéas suivants sont désormais libellés comme suit :

" La date d'effet d'une allocation de réversion visée aux articles 12 à 13 quinquies est fixée, sans pouvoir être antérieure à la date de la demande de liquidation de cette allocation,

- pour l'ayant droit d'un retraité :
 - au premier jour du mois ou du trimestre civil suivant le décès selon que les allocations de droits directs ont été versées mensuellement ou trimestriellement, si, à cette date, les conditions requises pour en bénéficier sont remplies,
 - ou, à défaut, c'est-à-dire en cas de pension différée, au premier jour du mois civil suivant la date à laquelle ces conditions sont réunies ;
- pour l'ayant droit d'un participant décédé alors qu'il était en activité, au premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions d'ouverture des droits sont remplies.

Dans le cas où le service d'une allocation de réversion est interrompu, il reprend à partir du premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions sont à nouveau remplies."

➤ **Article 26 bis de l'annexe I**

- Au §1^{er}, les 4 premiers alinéas sont désormais libellés comme suit :

" § 1^{er} – Les allocations sont versées d'avance (terme à échoir) :

- a) mensuellement dans les pays ou territoires énumérés par voie de délibération. Cette périodicité est définitive ;
- b) trimestriellement dans les autres pays ou territoires. Toutefois, l'allocataire peut demander à percevoir ses allocations mensuellement. Cette option vaut pour toutes les allocations servies par les institutions Agirc ainsi que par les institutions Arrco appartenant au même groupe de protection sociale. Une fois exercée, cette option est irrévocable et s'applique à la date d'effet de la retraite ou au 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la demande.

Les allocations correspondant au mois ou au trimestre (selon la périodicité de versement) au cours duquel intervient le décès du participant sont versées intégralement, sans prorata au décès."

- Le 5^{ème} et dernier alinéa du §1^{er} est supprimé.
- Au §2, les 2 alinéas sont remplacés par le texte suivant:

" § 2 – Dans les cas où les mesures prévues par la présente Convention ou ses annexes (ou les délibérations prises pour leur application) prévoient la suppression d'une allocation ou d'un avantage de retraite, le service de cette allocation ou avantage est supprimé à partir du premier jour du mois ou du trimestre civil suivant le fait générateur selon que le versement est mensuel ou trimestriel."

➤ **ARTICLE 2 DE L'AVENANT**

Les dispositions du présent avenant s'appliquent aux allocations versées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Fait à Paris, le 8 mars 2013

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT

AVENANT N° 121
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

➤ **ARTICLE 1^{er} DE L'AVENANT**

Les articles 27, 30 et 32 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 sont modifiés comme ci-après :

➤ **Article 27 de l'annexe A : Droits des conjoints survivants**

- Les 5 premiers alinéas sont inchangés.
- Au dernier alinéa, in fine, la phrase est modifiée comme suit :

"à partir du premier jour du mois ou du trimestre civil suivant, selon que les allocations de réversion ont été versées mensuellement ou trimestriellement."

➤ **Article 30 de l'annexe A: Date d'effet**

- Dans le chapitre 1) intitulé : "date d'effet de l'allocation", les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas sont désormais libellés comme suit :

" Toutefois, en cas de décès d'un participant, la ou les allocations de réversion prennent effet

- s'il s'agit de droits issus d'un allocataire, au premier jour du mois ou du trimestre civil suivant le décès selon que les allocations de droits directs ont été versées mensuellement ou trimestriellement (sauf si les droits directs étaient payés annuellement),

- s'il s'agit de droits issus d'un participant non encore allocataire, au premier jour du mois civil suivant le décès,"

Le reste est sans changement.

➤ **Article 32 de l'annexe A : Liquidation et paiement des allocations**

- Dans le chapitre 3 intitulé : " Paiement des allocations", les 2 premiers alinéas sont remplacés par le texte suivant :

"Les allocations sont versées d'avance (terme à échoir) :

a) mensuellement dans les pays ou territoires énumérés par voie de délibération. Cette périodicité est définitive ;

b) trimestriellement dans les autres pays ou territoires. Toutefois, l'allocataire peut demander à percevoir ses allocations mensuellement. Cette option vaut pour toutes les allocations servies par les institutions Arco ainsi que par les institutions Agirc appartenant au même groupe de protection sociale. Une fois exercée, cette option est irrévocable et s'applique à la date d'effet de la retraite ou au 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la demande.

Les allocations correspondant au mois ou au trimestre (selon la périodicité de versement) au cours duquel intervient le décès du participant sont versées intégralement, sans prorata au décès."

- Le reste du chapitre 3 est inchangé.
- Il est créé un chapitre 4 intitulé : "Date de suppression d'une allocation ou d'un avantage" libellé comme suit :

" Dans les cas où les mesures prévues par le présent Accord ou ses annexes (ou les délibérations prises pour leur application) prévoient la suppression d'une allocation ou d'un avantage de retraite, le service de cette allocation ou avantage est supprimé à partir du premier jour du mois ou du trimestre civil suivant le fait générateur selon que le versement est mensuel ou trimestriel.

En cas de versement annuel, le service de l'allocation ou de l'avantage est supprimé à partir de l'échéance qui suit le fait générateur."

➤ **ARTICLE 2 DE L'AVENANT**

Les dispositions du présent avenant s'appliquent aux allocations versées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Fait à Paris, le 8 mars 2013

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

**MODIFICATION ET CRÉATION DE DÉLIBÉRATIONS PRISES
POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 14 MARS 1947**

➤ La **délibération D 1** intitulée "Dispositions applicables en cas de décès d'un retraité" est supprimée pour les décès survenant à compter du 1^{er} octobre 2013.

➤ Il est créé une **délibération D 59** intitulée "Pays et territoires dans lesquels les allocations sont versées mensuellement" et libellée comme suit :

" Pour l'application de l'article 26 bis §1 a) de l'Annexe I, la Commission paritaire décide que les allocations sont versées mensuellement dans les pays et territoires suivants :

- | | | |
|--|-----------------------|----------------------------|
| - Allemagne | - Irlande | - Portugal |
| - Autriche | - Islande | - République tchèque |
| - Belgique | - Italie | - Roumanie |
| - Bulgarie | - Lettonie | - Royaume-Uni |
| - Chypre | - Liechtenstein | - Saint Barthélémy |
| - Danemark | - Lituanie | - Saint-Martin |
| - Espagne | - Luxembourg | - Saint-Pierre et Miquelon |
| - Estonie | - Malte | - Slovaquie |
| - Finlande | - Monaco | - Slovénie |
| - France (y compris départements d'outre- mer) | - Norvège | - Suède |
| - Grèce | - Nouvelle-Calédonie | - Suisse |
| - Hongrie | - Pays-Bas | - Wallis et Futuna" |
| | - Pologne | |
| | - Polynésie française | |

Fait à Paris, le 8 mars 2013

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFTD

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT

MODIFICATION ET CRÉATION DE DÉLIBÉRATIONS PRISES POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

- La **délibération 21 B** intitulée "Droits des conjoints des participants décédés avant le 1^{er} juillet 1996" est modifiée comme suit.

- Dans le titre 2 intitulé "Maintien des droits", au 1^{er} alinéa, la dernière phrase est, in fine, modifiée comme suit : "à partir du premier jour du mois ou du trimestre civil suivant, selon que les allocations de réversion ont été versées mensuellement ou trimestriellement."

Le reste de la délibération est inchangée.

- Il est créé une **délibération 28 B** intitulée "Pays et territoires dans lesquels les allocations sont versées mensuellement" et libellée comme suit :

" Pour l'application de l'article 32-3 de l'annexe A, la Commission paritaire décide que les allocations sont versées mensuellement dans les pays et territoires suivants :

- | | | |
|--|-----------------------|----------------------------|
| - Allemagne | - Irlande | - Portugal |
| - Autriche | - Islande | - République tchèque |
| - Belgique | - Italie | - Roumanie |
| - Bulgarie | - Lettonie | - Royaume-Uni |
| - Chypre | - Liechtenstein | - Saint Barthélemy |
| - Danemark | - Lituanie | - Saint-Martin |
| - Espagne | - Luxembourg | - Saint-Pierre et Miquelon |
| - Estonie | - Malte | - Slovaquie |
| - Finlande | - Monaco | - Slovénie |
| - France (y compris départements d'outre- mer) | - Norvège | - Suède |
| - Grèce | - Nouvelle-Calédonie | - Suisse |
| - Hongrie | - Pays-Bas | - Wallis et Futuna" |
| | - Pologne | |
| | - Polynésie française | |

Fait à Paris, le 8 mars 2013

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT